

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Annonces, titulaires, ordo des fidèles et aux prières. — II Lisez l'Évangile. — III Délégation apostolique en Canada. — IV Enquête sur Pellevoisin. — V Du patronage et des droits honorifiques. (*Suite et fin.*) — VI L'épouvantail des sectaires. — VII Une école ménagère à Québec. — VIII Cérémonie religieuse au couvent de la Miséricorde. — IX L'union des communautés d'Ursulines. — X Catholiques et francs-maçons. — XI L'abus des fleurs.

ANNONCES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTRÉAL

Dimanche, le 17 septembre

On annonce la fête de saint Matthieu et les quatre-temps.

TITULAIRES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTRÉAL

Dimanche, le 1 octobre

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Fête des titulaires du Saint-Rosaire (Villeray) et de Saint-Remi ; solennité de ceux de Saint-Cléophas, de Saint-Côme, de Saint-Damien, de Saint-Jérôme et de Sainte-Sophie.

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Fête du titulaire du Saint-Rosaire ; solennité de celui de Saint-Damien (Bedford).

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Fête du titulaire du Saint-Rosaire (Sawyer-ville) ; solennité de celui de Saint-Aldolphe (Dudswell).

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD. — Solennité du titulaire de Sainte-Justine.

ORDO DES FIDÈLES

Dimanche, le 17 septembre

Fête de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, *double majeur* ; mémoires des Stigmates de S. François (du 17) et du 17e dim. après la Pent. ; préface de la sainte Vierge ; év. du dim. à la fin. — Aux II vêpres, mém. 1o de S. Joseph de *Cupert.* (du 18), 2o des Stigmates, 3o du dim. J. S.

AUX PRIÈRES

Sr Marie-Bernardine, née Evangéline Longpré, des sœurs de Sainte-Anne, décédée à Lachine.

LISEZ L'EVANGILE

JE voudrais convoquer ici un père, une mère, un roi, un homme d'Etat, un juge, un général, un recteur, un préfet, un marin, un industriel, un propriétaire, en un mot, un conseil de gens pratiques, ayant ici-bas une responsabilité sérieuse. Nous composerions ensemble trois bibliothèques. Dans l'une, tous les nouveaux pontifes de l'avenir : Hugo, Littré, Sand, Quinet, Béranger, Comte, Taine, Renan. Dans l'autre les meilleurs du passé, les sages : Platon, Aristote, Descartes, Leibniz, Pythagore, Zoroaste, Confucius, etc. Dans la troisième, un seul livre : l'Evangile. J'en appelle à toutes les mères, à tous les rois, à tous les hommes de cinquante ans : prenant un enfant par la main, avec respect et émotion, je demande à ce concile du genre humain de me dire lequel de ces trois breuvages je dois verser dans cette petite âme... Il n'y aura qu'un cri : l'Evangile ! l'Evangile ! Mgr DUPANLOUP (au congrès des Malines).

DELEGATION APOSTOLIQUE EN CANADA

MGR l'archevêque a été averti, il y a déjà quelque temps, par une lettre du cardinal préfet de la Propagande, de l'établissement d'une délégation apostolique permanente du Canada.

Mgr Diomède Falconio, archevêque d'Acerenza et Matera en Italie, est le premier titulaire de ce poste important.

Nous empruntons à l'*Univers-Monde*, de Paris, la belle notice suivante sur le nouveau délégué :

Né le 20 septembre 1842 à Pescocostanza, dans les Abruzzes, Mgr Falconio appartient à l'ordre des Frères Mineurs de Saint-François, où il est entré en 1860 dans la province réformée de Saint-Bernard des Abruzzes.

Après avoir fait de brillantes études, sous la direction de savants religieux de la province romaine, il était destiné à la mission de l'Amérique du Nord et partait de Rome pour les Etats-Unis le 8 novembre 1865. Il fut ordonné prêtre aux premiers jours de l'année suivante, par Mgr Timon, évêque de Buffalo.

Au mois de
et vice-président

Il devient su
ciscaïne d'Améri
logie ; présiden
d'Allegany en 11
Carfagnini à Nev

Nous n'en fini
témoignages d'es
aux Etats-Unis e

Dix ans plus t
séjour en Europe
sympathie de la
pu se consoler d
retour au milieu

De 1883 à 18
parmi ses frères d
province de Sain
et que la révoluti
fut chargé de la
maison d'études et

chevêque d'Auila,
ciant ses hautes c
le nommant exami
son clergé des lum

En 1888, il vena
mois d'octobre, le c
nimité pour procu
réformées d'Italie p

Plus d'une fois
Portogruaro et Lou
missions délicates
qu'avec le titre de c
vinces, rétablissant l
tout avec succès, ma

Il était sur le poi
général, au moment
lequel Léon XIII le
Il fit son entrée sc

Au mois de juillet 1866, il est nommé professeur de philosophie et vice-président du collège franciscain d'Allegany (Etat de New-York).

Il devient successivement, en 1867, secrétaire de la province franciscaine d'Amérique de l'Immaculée-Conception et professeur de théologie ; président du séminaire et du collège de Saint-Bonaventure d'Allegany en 1868 ; chargé d'un poste de confiance par Mgr Henri Carfagnini à Newfoundland, et le 26 décembre 1871, à Harbor Grace.

Nous n'en finirions pas si nous voulions rapporter les innombrables témoignages d'estime et d'affection qui lui furent partout prodigués aux Etats-Unis et, en particulier, dans cette dernière résidence.

Dix ans plus tard, ayant dû retourner en Amérique, après un long séjour en Europe, il fut l'objet des plus touchantes démonstrations de sympathie de la part de ses anciens subordonnés, qui n'avaient jamais pu se consoler de son départ et débordaient d'enthousiasme à son retour au milieu d'eux.

De 1883 à 1892, le T. R. P. Diomède Falconio exerce son zèle parmi ses frères d'Italie, comme ministre provincial de cette même province de Saint-Bernardin, qui avait abrité sa jeunesse religieuse et que la révolution italienne avait presque entièrement détruite. Il fut chargé de la reconstituer, de rouvrir le noviciat, de fonder la maison d'études et de restaurer la plupart des anciens couvents. L'archevêque d'Auila, ayant vu de près l'activité du provincial et appréciant ses hautes qualités, voulut lui donner une marque d'estime en le nommant examinateur de son archidiocèse et faire ainsi profiter son clergé des lumières du P. Falconio.

En 1888, il venait d'être réélu supérieur de sa province, lorsque, au mois d'octobre, le chapitre général des Franciscains le choisit à l'unanimité pour procureur général des Frères Mineurs des provinces réformées d'Italie près le Saint-Siège.

Plus d'une fois il fut chargé par les RRmes PP. Bernardin de Portogruaro et Louis de Parme, ministres généraux de l'Ordre, de missions délicates et difficiles dans diverses provinces. C'est ainsi, qu'avec le titre de commissaire et de visiteur, il parcourut treize provinces, rétablissant les couvents et répandant la vie franciscaine partout avec succès, mais surtout dans l'Italie méridionale.

Il était sur le point d'aller visiter la France par commission de son général, au moment où eut lieu le consistoire (11 juillet 1892) dans lequel Léon XIII le préconisa évêque de Lacedonia.

Il fit son entrée solennelle à Lacedonia le 2 février 1893 et se mit

NADA

quelque temps,
propagande, de
blique perma-

za et Matera
rtant.
la belle notice

Abruzzes, Mgr
Saint-François,
Saint-Bernard

tion de savants
sion de l'Amé-
le 8 novembre
année suivante,

aussitôt à l'œuvre, si bien qu'il a renouvelé ce diocèse. Son affabilité unie à une grande fermeté de caractère lui a permis de se concilier la déférence de l'autorité civile en même temps qu'il devenait très populaire, cherchant d'ailleurs à se mettre en contact avec les fidèles. Dans l'espace de trois années qu'il est resté à Lacedonia, il a fait deux fois la visite de tout son diocèse. Il a écrit des lettres pastorales fort remarquées, une, entre autres, sur le « Respect que les catholiques doivent à leurs prêtres, » qui mériterait d'être traduite dans notre langue.

Le Souverain-Pontife, juste appréciateur du mérite, élevait en 1895, l'évêque de Lacedonia aux sièges archiépiscopaux réunis d'Acerenza et Matera.

Mgr Falconio s'est acquis dans ces archidiocèses la même réputation qu'à Lacedonia.

Le voilà maintenant prêt à partir pour la Nouvelle-France, ce cher Canada dont il possède les deux langues usuelles à la perfection.

Nous qui avons l'honneur de connaître l'éminent prélat, nous pouvons affirmer qu'il possède toutes les qualités et tous les dons capables de le faire non seulement estimer et apprécier, mais encore chérir du clergé et des fidèles canadiens. Le Saint-Siège aura en lui un noble représentant et le Canada un ami aussi dévoué que sage.

Bien des vœux accompagnent le très distingué et très digne délégué apostolique.

HENRI DE SUREL DE SAINT-JULIEN,
Missionnaire apostolique.

ENQUETE SUR PELLEVOISIN



ENQUETE canonique ordonnée à la date du 11 avril dernier, par Sa Grandeur Mgr Servonnet, archevêque de Bourges, sur les faits de Pellevoisin, est ouverte.

La Commission chargée d'informer, qui veut remplir son mandat avec le soin le plus minutieux et le plus consciencieux, recevra avec reconnaissance toutes dépositions et tous documents pouvant l'aider à formuler ses conclusions, et à préparer ainsi le jugement motivé, si instamment réclamé de Mgr l'archevêque de Bourges sur la *réalité* et le *caractère* de ces faits.

Les demandes de déposition verbale et les documents écrits devront être adressées à M. l'abbé Lelong, vicaire général, président de la Commission d'enquête, à l'archevêché, Bourges France.

DU PATRO

Origine.— Gr
sonnes qui avai
de patronage dai
ge.— Quels sont
mination au bé
de l'église.— Dr
natim " aux priè
le clergé.— Aspe
de distinguée du
gratuit à un banc
la nef, vis-à-vis d
bre.— Autres hor
tions honorifique
Prescription.

AUTRES HONNE
ET DISTINCTIONS

80. Le Règler
quels les seigneu
ses, après le pat
placer ici, à la sui

1o Par rapport
après la bénédictio
du crucifix, et fai
prescrit :

III. " Que le se
à l'offrande après la
mâles après lui, et e
auront atteint l'âge

2o Pour les cé
Cendres, et du Di
voit :

IV. " Qu'icelui s
et ses enfants mâles

DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES

(Suite et fin.)

Origine.— Grands honneurs.— Petits honneurs.— Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs.— Du patron. — Du droit de patronage dans la Province de Québec.— Nature du droit de patronage. — Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron. — Nomination au bénéfices. — Droit de demander des aliments sur le revenu de l'église.— Droit d'être reçu en procession.— Recommandation "nominatim" aux prières des fidèles.— Réception de l'encens séparément après le clergé.— Aspersion particulière d'eau bénite avant les fidèles.— Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation. — Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église. —Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur. — Droit de litre ou de ceinture funèbre.— Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre Province. — Prescription.

AUTRES HONNEURS QUI SE RATTACHENT AUX GRANDS HONNEURS,
ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDÉES AUX HAUTS PERSONNAGES
DE NOTRE PROVINCE

80. Le Règlement du 8 juillet 1709, qui règle les honneurs auxquels les seigneurs de la Nouvelle-France avaient droit dans les églises, après le patron, contient d'autres dispositions que nous devons placer ici, à la suite des grands honneurs dont elles relèvent.

1o Par rapport à l'offrande, c'est-à-dire, la cérémonie qui consiste, après la bénédiction du pain bénit, à aller au balustre, baiser les pieds du crucifix, et faire une offrande, la section troisième du Règlement prescrit :

III. " Que le seigneur haut-justicier ira, si bon lui semble, le premier à l'offrande après la personne qui aura offert le pain béni, et ses enfants mâles après lui, et en cas d'absence du dit seigneur, ses dits enfants qui auront atteint l'âge de 16 ans.

2o Pour les cérémonies de la Chandeleur, et du Mercredi des Cendres, et du Dimanche des Rameaux, la section quatrième pourvoit :

IV. " Qu'icelui seigneur ira, après le clergé revêtu du surplis, le premier, et ses enfants mâles après lui, au balustre, prendre les cierges le jour de

la Chandelure, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'absence du dit seigneur, ses enfants, comme il est dit ci-dessus. ”

30 Quant aux femmes et aux filles du patron et du Seigneur qui, autrefois, jouissaient presque des mêmes honneurs, il est ordonné par la dixième section :

X. “ Que les femmes mêmes du patron, celles des seigneurs hauts-justiciers n'aient aucun rang dans les cérémonies de l'église, lorsqu'elles sortiront de leurs bancs, qu'après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges et les rameaux, et qu'elles se trouveront aux processions, elles marcheront à la tête de toutes les autres femmes. ”

81. Ce Règlement du Conseil Supérieur n'a, pour lui-même, rien enlevé des droits dus au patron, si ce n'est pour ce qui se rapporte à sa femme et à ses filles ; mais probablement, par suite du fait que les patrons étaient généralement les seigneurs du lieu, l'usage a confondu les deux, et les honneurs dus à l'un ou à l'autre leur ont été rendus de la même manière. De sorte que l'on doit considérer ce Règlement de 1709 comme la meilleure interprétation des droits honorifiques du patron dans la province de Québec.

82. Pour ce qui regarde les honneurs dus aux gouverneurs et aux officiers, ils existent encore en droit, mais, de fait, il ne sont pas réclamés. Mignault, dans son *Droit paroissial*, p. 356, dit qu'il croit « que le lieutenant gouverneur de Québec jouit à Québec des prérogatives que possédait autrefois le gouverneur général sous la domination française. » Nous pensons que ces honneurs appartiennent plutôt au gouverneur général, s'il est catholique ; et que le lieutenant gouverneur de Québec a droit à ceux qui étaient rendus au gouverneur particulier ou lieutenant du roi, mentionnés aux sections II, V, VIII, IX, X, XI et XII du dit règlement de 1716.

83. Comme on l'a vu ci-dessus, dans la section IX de ce règlement, les officiers de la juridiction avaient un banc, hors du chœur, dans les églises de Montréal et des Trois-Rivières. Cet honneur s'est propagé jusqu'à nos jours, en faveur des juges des tribunaux de juridiction supérieure qui ont un banc à leur disposition dans toutes les églises paroissiales de nos principales villes.

84. Maintenant que nous avons examiné quels étaient les honneurs que les patrons et les seigneurs recevaient autrefois dans les églises, et quels sont ceux que les patrons peuvent encore réclamer, nous citerons les remarques suivantes pleines d'à propos de M. le juge

Smith dans la c

« Quant aux le service divin tant au patron d'une civilisation génération présente l'esprit de notre La position réelle qu'il occupe dans la maison de Dieu est qui y ait de ceux que distinguent orgueil. »

85. Peut-on attachent, par p n'était ni seigneur droits honorifiques résulte que le titre l'autre, c'est-à-dire il faut un titre et pas.

86. La jurisprudence quelques exceptions question. Il y a, Villers-Cotterets, les termes suivant prétendre droit, au-dedans des églises beaux, accouder enseignes de leurs d'icelles églises, lettres ou titres de avec connaissance prescriptibilité du titre breux. Les suivants mots droits honorifiques liv. 37, ch. 1 ; un a

(1) Q. L. R., p. 6.

Smith dans la cause de *Dubeau & La Fabrique de Deschambault* : (1)

« Quant aux simples marques de distinction dans l'église, pendant le service divin, qui sont considérées par les auteurs comme appartenant au patron fondateur, elles ne sont peut-être que des vestiges d'une civilisation moins avancée que la nôtre. Le bon sens de la génération présente, la forme démocratique de notre gouvernement, l'esprit de notre siècle, en rendent la valeur au moins très douteuse. La position réelle de chaque individu dans ce pays doit être celle qu'il occupe dans l'estime de ses concitoyens. Dans tous les cas, dans la maison de Dieu, tous les honneurs doivent être égaux, et s'il en est qui y ait droit à plus de considération que les autres, ce sont ceux que distingue leur humilité, plutôt que ceux que distingue leur orgueil. »

85. Peut-on acquérir le titre de patron et tous les honneurs qui s'y rattachent, par prescription ? Nous avons vu qu'autrefois celui qui n'était ni seigneur haut-justicier, ni patron ne pouvait prétendre aux droits honorifiques, et qu'aujourd'hui le patron seul y a droit. Il en résulte que le titre et les honneurs ne peuvent subsister l'un sans l'autre, c'est-à-dire que pour recevoir ces distinctions à titre de patron, il faut un titre et que la possession, même immémoriale ne suffirait pas.

86. La jurisprudence des parlements et des jurisconsultes, à part quelques exceptions anciennes, ont toujours été d'accord sur cette question. Il y a, en outre, une ordonnance faite par François Ier, à Villers-Cotterets, en 1539, qui a été reçue dans tout le royaume, dans les termes suivants : « Nous avons ordonné qu'aucun..... ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans des églises, soit pour y avoir bancs, sièges, oratoires, escabeaux, accoudoires, sépultures en feux, titres, armoiries, écussons et enseignes de leurs maisons, sinon qu'ils soient patrons ou fondateurs d'icelles églises, et qu'ils en puissent promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par sentence et jugement donnés avec connaissance de cause et partie légitime. » Les arrêts contre la prescribilité du titre du patron et des droits honorifiques, sont nombreux. Les suivants sont cités par *Guyot* dans son *Répertoire*, aux mots *droits honorifiques*, p. 490 ; un rapporté par *Catelan*, tome I, liv. 37, ch. 1 ; un autre, réputé célèbre, du Parlement de Paris, rendu

(1) *Q. L. R.*, p. 6, 1868.

e 10 de juin 1716 (2) ; un autre du Parlement de Flandre, du 31 mai 1783 (3).

87. L'on trouve en France, les décisions suivantes sur cette question de prescription. Il a été jugé le 1er décembre 1823, par la Cour de Cassation, que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire. (4)

Le 19 avril 1825, la même cour a décidé qu'une place dans la chapelle d'une église ne doit pas être l'objet d'une possession exclusive, *animo domini*, qu'on puisse acquérir par prescription, et qui, par suite, donne lieu à l'action possessoire. (5)

Le 28 juillet 1838, le même tribunal jugea que les chapelles, dépendance absolue des églises auxquelles elles sont inhérentes, sont, comme les églises elles-mêmes, hors du commerce, et ne peuvent être prescrites. (6)

Le 22 août 1838, la Cour Royale de Limoges a jugé qu'un droit quelconque sur un banc réservé ne peut résulter d'une longue possession. Et la cour en donne les raisons dans le considérant suivant : « Considérant que les édifices consacrés au culte sont mis hors du commerce et par conséquent se trouvent indéscribibles ; que, dès lors, Mme Maulmont, bien qu'elle ait pu posséder de bonne foi, ne peut conserver le banc dont elle jouit depuis un temps immémorial dans le sanctuaire de l'église de Sainte-Feyre. »

88. Une autre raison non moins concluante, qui rend la prescription non applicable à un banc d'église, ou à tout autre droit honorifique, c'est que chacun d'eux tient à une chose sacrée qui est imprescriptible. Il serait inutile de discuter les honneurs qui se rapportent aux recommandations aux prières, aux processions, à l'encens, à l'eau bénite, au pain bénit, qui ne sont que des cérémonies religieuses ; ni des autres droits qui n'ont jamais existé dans notre pays, mais nous prendrons, en particulier, le banc d'honneur. C'est le seul maintenant qui, en toute probabilité, puisse faire l'objet d'un litige.

89. De tout temps, les choses sacrées ont été mises hors du com-

(2) *Guyot, Répertoire, v. Patronage.*

(3) *Guyot, Répertoire, v. Droits honorifiques, section 23.*

(4) *T. du P., t. 18, p. 239. Remarquez que le jugé n'est pas conforme au jugement.*

(5) *T. du P., t. 19, p. 415.*

(6) *T. du P., 1838, t. 2, p. 405.*

merce, et ont été prescription. L'a sacrées, tant que par l'empiètemen Or, parmi les cl n'oserait soulever dédié par son fon gieux, à l'admin gile et de la doc prières de l'Eglise être une chose pro devenu sacré, tant

90. Les Romain eux tout ce qui éta imprescriptible. N de l'effet des lois c public. Ainsi, sou la maison d'un pa de la famille en p le soustraire aux lo

Or, l'église qui e ses parties intégran scellés, attachés ou incorporés à l'églis imprescriptible et h Troplong, (7) a de foucière d'une églis possessions de place On peut consulter à 19 avril 1825. » (8)

Guyot, (9) s'expri « La prescription i qui sert de titre dan

(7) *Prescription, vol*
(8) *Denizard, vid B paroisses, nos 292, 302 de procédure, vid Act no 340 ; Carré, Gov. article de Merlin.*

(9) *Répertoire, vid D*

merce, et ont été considérées comme ne pouvant s'acquérir par la prescription. L'article 2217 du Code civil déclare que : « les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription. » Or, parmi les choses sacrées, il faut placer les églises. Personne n'oserait soulever un doute à ce sujet. Le lieu spécialement affecté et dédié par son fondateur à la prière, à l'exercice public du culte religieux, à l'administration des sacrements, à la prédication de l'Évangile et de la doctrine chrétienne, spécialement consacré par les prières de l'Église, et revêtu d'un caractère religieux, ne peut plus être une chose profane, objet du commerce des hommes. Non, il est devenu sacré, tant qu'il conserve sa même destination.

90. Les Romains poussaient le principe plus loin que nous. Chez eux tout ce qui était destiné au culte religieux, public ou privé, était imprescriptible. Nous, au contraire, nous ne retirons du commerce et de l'effet des lois de la prescription que les choses destinées au culte public. Ainsi, sous notre droit, une chapelle privée construite dans la maison d'un particulier où se célébrerait la messe pour l'avantage de la famille en propriétaire, ne serait pas un lieu sacré de manière à le soustraire aux lois de la prescription.

Or, l'église qui est chose sacrée dans son tout, l'est également dans ses parties intégrantes. Donc, les bancs mis dans l'église, cloués, scellés, attachés ou non, mais placés là pour l'usage des fidèles, sont incorporés à l'église et sont avec elle chose sacrée, et par conséquent imprescriptible et hors de commerce. « Ce que la jurisprudence, dit Troplong, (7) a décidé pour la possession d'une partie réelle et foudrière d'une église, elle l'a appliquée avec la même opportunité aux possessions de places et de bancs dans les édifices consacrés au culte. On peut consulter à cet égard un arrêt de la Cour de Cassation du 19 avril 1825. » (8)

Guyot, (9) s'exprime ainsi :

« La prescription même (Guyot, *Rép. vd droits honorifiques*, p. 490), qui sert de titre dans une infinité de choses, ne peut avoir lieu en

(7) *Prescription*, vol. I, p. 309, no 176 in medio.

(8) *Denizard*, *vd Bancs des églises*, No 4 et suiv. ; *Cormenus*, *Gouv. des paroisses*, nos 292, 302 ; *Foucart*, *Éléments de droit* p. 3, no 221 ; *Bioche*, *Dict. de procédure*, *vd Action possessoire*, no 52 ; *Garnier*, *Actions possessoires*, no 340 ; *Carré*, *Gouv. des paroisses*, no 306, 307. *Contra*, *Guyot*, *v. Patronage*, article de *Merlin*.

(9) *Répertoire*, *vd Droits honorifiques*, p. 490,

celle-ci par les mêmes raisons, c'est-à-dire que la nature de ces droits étant de ne pouvoir subsister seuls par eux-mêmes sans l'une des deux qualités qui peuvent seules les donner, on ne peut absolument en posséder aucun sans avoir l'une de ces deux qualités ; et que ces qualités, ou du moins celle de fondateur, peuvent encore moins s'acquérir par la prescription.

« Ces vérités dont l'évidence se fait assez sentir d'elle-même, se trouvent toutes comme les précédentes, confirmées par le suffrage unanime de tous les jurisconsultes et par la jurisprudence d'une infinité d'arrêts. »

91. Les canonistes admettent un patronage acquis par une prescription immémoriale. Dans ce cas, ils appellent ce patronage *ex gratiâ*. Il ne confère pas de droit absolu contre l'Eglise. « Le pape, dit l'abbé Goyhenèche (10), déroge quelquefois au droit de patronage *ex gratiâ*, il ne déroge point ordinairement au droit de patronage laïque obtenu *ex justitiâ*.

J.-J. BEAUCHAMP,
Conseiller de la Reine.

L'EPOUVANTAIL DES SECTAIRES

DEPUIS quelque temps la presse sectaire de France, obéissant à un mot d'ordre venu des loges, s'acharne contre les dignes religieux de la Compagnie de Jésus. Or, ces attaques sont toujours le prélude des assauts que la maçonnerie veut tenter contre l'Eglise.

« Quand on n'a plus rien, disait un jour Benjamin Constant, eh bien ! il reste les jésuites. Je les sonne comme un valet de chambre, ils arrivent toujours. » Les sectaires doivent être bien à court de moyens pour recourir encore à cette épouvantail qui ne peut guère effrayer que les dépravés et les niais.

Quoi qu'il en soit, on réédite aujourd'hui contre les jésuites les attaques dont ils furent victimes plus particulièrement en 1844, quand s'agitait en France la grave question de la liberté de l'enseignement.

Aujourd'hui, comme alors, le cri de guerre est : sus aux jé-

(10) *Cours élémentaire de droit canonique*, p. 314.

suites ! Cela t
que Dieu env
est leur châtin
le ministre de

A ses yeux,
poursuivaient.
un de ses amis
donc ? — Com
alors un tas (

nous ! » Il étai
L'événement
veglait pas y



A Semaine
titutio
intérêt

Elle va suppléer
dans les classes
ciété ; la science
nécessaires pour l

La fondation à
des Sœurs Franci
la pensée de sa G
à la grande école
gique. Le Gouvern
Catholique du Co
d'accorder quelqu
féliciter tant le Go
placé.

Enseigner à nos
mains, sans secour
leur apprendre à c
de la famille, à le
les mettre au coura
une bonne ménagé

suites ! Cela tourne à l'obsession, à la folie, la vraie folie, celle que Dieu envoie parfois pour confondre ses insulteurs, et qui est leur châtiment. Ainsi fut frappé en 1844, le 30 décembre, le ministre de l'instruction publiques, M. Villemain.

A ses yeux, les jésuites étaient partout, ils l'obsédaient, le poursuivaient. Traversant un jour la place de la Concorde avec un de ses amis, il s'arrête effrayé : — Qu'est-ce, qu'avez-vous donc ? — Comment, vous ne voyez pas ? — Non ! — Montrant alors un tas de pavés : « Les jésuites, les jésuites, sauvons-nous ! » Il était fou.

L'événement consterna la France, et ceux que la passion n'aveuglait pas y virent la main de Dieu.

Une école ménagère à Québec



La Semaine Religieuse salue avec bonheur cette nouvelle institution. Nous avons parcouru son programme avec un vif intérêt, et nous croyons qu'elle rendra de véritables services.

Elle va suppléer à ce qui manque à une foule de jeunes filles, tant dans les classes ouvrières que dans les classes supérieures de la société ; la science de l'économie domestique, les connaissances pratiques nécessaires pour la bonne tenue d'une maison.

La fondation à Québec d'une école de ce genre sous la direction des Sœurs Franciscaines, est venue tout d'abord, nous a-t-on dit, à la pensée de sa Grandeur Mgr l'Archevêque lors d'une visite qu'il fit à la grande école ménagère conduite par ces Sœurs à Anvers, Belgique. Le Gouvernement Provincial, après avoir pris l'avis de la Section Catholique du Conseil de l'Instruction Publique, a jugé à propos d'accorder quelques secours à cette fondation. Nous ne saurions trop féliciter tant le Gouvernement que le Conseil. C'est de l'argent bien placé.

Enseigner à nos filles à se suffire à elles-mêmes, à faire de leurs mains, sans secours étranger, avec économie, la cuisine de la famille ; leur apprendre à confectionner elles-mêmes le linge et l'habillement de la famille, à le nettoyer, à le faire durer, à le conserver propre ; les mettre au courant d'une foule de procédés et de recettes utiles à une bonne ménagère ; leur inculquer l'amour du travail, de la simpli-

citée dans les habits, sans exclure le bon goût et même une certaine élégance ; leur faire comprendre la valeur du temps et de l'argent et la meilleure manière de les employer utilement ; voilà certes autant de choses excellentes qui ne peuvent que contribuer beaucoup au bien-être matériel et moral des familles.

Le programme que nous avons sous les yeux est sagement ordonné. En outre de la partie que nous pouvons appeler *usuelle et pratique*, on y voit entrer les principales choses enseignées dans les écoles primaires, en sorte que les jeunes filles sortiront de l'Ecole Ménagère avec une éducation élémentaire complète, à part les connaissances spéciales qu'elles y auront acquises.

Les Sœurs Directrices offrent aussi de recevoir chez elles, à des heures commodes, les servantes que les maîtresses de maison aimeraient à leur envoyer pour les former davantage à leurs devoirs. Nul doute que maîtresses et servantes tireraient grand profit de cette idée, si on peut la mettre en pratique.

Les Sœurs qui seront à la tête de l'Ecole Ménagère ont été formées tout exprès en France et en Belgique. En effet dans les vieux pays d'Europe, on est loin d'avoir en abondance comme en Amérique, comme au Canada surtout, les choses nécessaires à la subsistance ; on y comprend mieux l'importance de l'économie et de la vie à bon marché.

L'école ménagère que les Sœurs Franciscaines fondent parmi nous a toutes les sympathies du clergé, puisqu'elle va lui venir en aide dans la croisade qu'il prêche contre le luxe et l'extravagance. Nous souhaitons cordialement succès à la nouvelle institution.

Semaine religieuse de Québec.

LE XII^e CONGRES EUCHARISTIQUE

Tenu à Lourdes

NOUS avons déjà parlé du récent Congrès eucharistique international tenu à Lourdes, auquel Mgr l'archevêque de Montréal avait délégué pour le représenter M. Colin, le vénérable supérieur du séminaire de Saint-Sulpice.

Ce Congrès qui a été magnifique sous tous les rapports, s'est terminé par une très belle procession du Saint-Sacrement, dont nos lecteurs aimeront à lire la description :

« Un millier
forment un cho
files de prêtres
noines en costu
gravement la cr
Très Saint-Sacr
chevaux noirs,
par des laquais

« Les roues dis
blanche, ornées
le fond, une gui
dais auprès du
le Très Saint-Sac
S. Em. le cardin
en prières. L'arc
blanche ayant u
portent sur des p
barrette, la calot

CERRE

Au convent de

MELLE Eu
Jésus, d
dite Sr
Cécile Archamba
réal ; Melle Geor
Winooski, Vt ; Me
Sang, de Saint-Pa
Saint-François-Rég
dite Sr Marie de la
Louise Côté, dite Sr
d'Upton ; Melle Jos
cherville ; Melle F
France, de Saint-Ep

« Un millier de prêtres en noir et des religieux de tous ordres forment un chœur de chant, la maîtrise les suit. Deux longues files de prêtres en chasuble et en dalmatique précèdent les chanoines en costume de chœur et les huit évêques qui s'avancent gravement la crosse à la main et portant la chape blanche. Le Très Saint-Sacrement est placé sur un char, traîné par quatre chevaux noirs, ornés de housses de drap d'or et tenus en main par des laquais en costume rouge et noir.

« Les roues disparaissent sous de charmantes draperies en soie blanche, ornées de broderies d'or, un magnifique tapis en garnit le fond, une guirlande légère en forme de rampe délicate, un dais auprès duquel se tiennent quatre porte-flambeaux, abrite le Très Saint-Sacrement posé sur une petite table, et tenu par S. Em. le cardinal Langénieux agenouillé et entouré de prêtres en prières. L'archevêque de Reims porte une chape de soie blanche ayant une longue traîne ; derrière, les enfants de chœur portent sur des plateaux d'argent les insignes du cardinal, la barrette, la calotte et le chapeau. »

CEREMONIE RELIGIEUSE

Au convent de la Miséricorde, le 8 septembre, 1899

PRISES D'HABIT

MELLE Eugénie Champagne, dite Sr Saint-Cléophas de Jésus, de Drummondville ; Melle Marie Desmarais, dite Sr Saint-Hyacinthe, de Saint-Hyacinthe ; Melle Cécile Archambault, dite Sr Sainte-Jeanne de Valois, de Montréal ; Melle Georgiana Blais, dite Sr Saint-François-Xavier, de Winooski, Vt ; Melle Marie Béland, dite Sr Marie du Précieux Sang, de Saint-Paul l'Ermite ; Melle Yvonne Racette, dite Sr Saint-François-Régis, de Montréal ; Melle Albina Normandin, dite Sr Marie de la Présentation, de Saint-Césaire ; Melle Marie-Louise Côté, dite Sr Sainte-Catherine de Sienna, de Saint-Ephrem d'Upton ; Melle Joséphine Huet, dite Sr Saint-Joachim, de Boucheville ; Melle Rosa Pinsonneault, dite Sr Saint-Louis de France, de Saint-Ephrem d'Upton.

PROFESSIONS RELIGIEUSES

Vœux temporaires : Sr Saint-Jean-Chrysostôme, née Georgianna Parisien, de Cyrville ; Sr Saint-Hubert, née Marie Auchut, de Sainte-Flavie ; Sr Saint-Godefroi, née Léocadie Auchut, de Sainte-Flavie ; Sr Saint-Hilaire, née M.-Laure Fortin, de Cedar Hall ; Sr Marguerite-Marie, née M.-Aglæ Fortin, de Cedar Hall ; Sr Saint-Eugène, née Delphine Riopel, de Saint-Emile ; Sr Saint-Onésime, née Elisabeth Chevalier, de Joliette ; Sr M. de l'Assomption, née Sara-Jeanne Pilon, de Lachine ; Sr Saint-Paul du Sacré-Cœur, née Bernadette Dagenais, de Saint-Martin.

Vœux perpétuels : Sr Marie des Sept-Douleurs, née Dina Piette, de Sainte-Elisabeth.

La cérémonie a été présidée par M. le chanoine Archambeault, vice-gérant du diocèse. M. l'abbé Ecrement, curé de Sainte-Cunégonde, a célébré le saint sacrifice, et le sermon de circonstance a été donné par le Révérend Père Knapp, dominicain.

L'UNION DES COMMUNAUTÉS D'URSULINES

Dans le monde entier

LE mouvement de concentration des ordres religieux et des congrégations, qui était dans les vœux des pères du Concile du Vatican, et que N. S. P. le Pape Léon XIII a commencé d'accomplir chez les Cisterciens et les Frères-Mineurs, va se continuer pour les Ursulines. Par ordre du Souverain-Pontife, le 21 juillet dernier, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a adressé une lettre dans ce but à tous les évêques qui ont dans leur diocèse des communautés d'Ursulines.

Depuis longtemps déjà les communautés d'Ursulines étaient indépendantes les unes des autres, comme le sont les monastères des anciens ordres.

L'année dernière, la communauté des Ursulines de Blois obtenait un décret de la Sacrée-Congrégation unissant canoniquement cette maison à celle de Rome et de Calvi, sous une supérieure générale choisie par ces trois communautés, et qui fut la Mère Saint-Julien, supérieure de la communauté de Blois

Trois commun
d'octobre dern

On pensa al
cardinal Satoll
l'approbation d
après avoir mû
résolus d'écrire
avis et celui de

Le siège du g
et il devrait re
depuis trois siè

Cette lettre
ces unions de
seront suivies d

Cathe

MJules Ler
franc-ma
dit la Semaine de
de Français qui
tion à l'Eglise
observent partie
faire la loi par u
saurait dire que l
soient supérieurs
Lemaître, l'état
toute sa pureté.
pour le mal qu'il
dit Mardoche, « p
même. » Il cons
examen, des colle
qu'ils pensent aut
fondée sur l'inco
francs-maçons, c'
tique.

Telles sont les i

Trois communautés de Hollande suivirent cet exemple au mois d'octobre dernier.

On pensa alors à une union plus générale et plus étroite ; le cardinal Satolli, leur protecteur, déclara que ce projet avait l'approbation du Souverain-Pontife, et la Sacrée Congrégation, après avoir mûrement examiné cette affaire sous toutes ses faces, résolut d'écrire une lettre aux évêques pour leur demander leur avis et celui des sœurs.

Le siège du gouvernement central de l'Institut serait à Rome, et il devrait respecter les autonomies privées déjà existantes depuis trois siècles.

Cette lettre de la Sacrée Congrégation permet d'espérer que ces unions de Cisterciens, des Frères-Mineurs, des Ursulines, seront suivies de plusieurs autres.

Catholiques et francs-maçons

M Jules Lemaitre, de l'Académie française, consacre à la franc-maçonnerie une brochure des plus documentées, dit la *Semaine* de Toulouse. Il s'étonne que « trente-six millions » de Français qui appartiennent nominalement (et sans protestation à l'Eglise catholique, et « dix ou douze millions » qui en observent partiellement ou totalement les pratiques, « se laissent faire la loi par un groupe de dix-huit mille citoyens dont on ne saurait dire que la moyenne intellectuelle ou la moyenne morale soient supérieures à celles du reste du pays. » Aux yeux de M. Lemaitre, l'état d'esprit maçonnique c'est le fanatisme dans toute sa pureté. Le fanatisme consiste à haïr un homme, non pour le mal qu'il nous a fait, ni pour son caractère, mais, comme dit Mardoche, « parce que nous n'avons pas le cerveau fait de même. » Il consiste, par suite, à haïr, sans distinction et sans examen, des collectivités dont les membres ont ceci de commun qu'ils pensent autrement que nous. Le fanatisme, c'est « la haine fondée sur l'incompréhension. » Ce qui manque le plus aux francs-maçons, c'est, avec la bonté, l'intelligence et le sens critique.

Telles sont les idées que développe avec beaucoup de force

URSULINES

religieux et des pères du XIII^e a combes-Mineurs, u Souverain- s Evêques et s les évêques ulines.

ulines étaient s monastères

nes de Blois sasant canoni- lvi, sous une autés, et qui auté de Blois

M. Jules Lemaitre. L'académicien s'en prend surtout à la franc-maçonnerie en tant que société secrète.

La lutte entreprise en France contre la franc-maçonnerie et qui se livre sur le terrain légal et constitutionnel, pourrait bien avoir, même de ce côté-ci des mers, des conséquences considérables.

L'ABUS DES FLEURS

LA presse catholique s'est élevée assez souvent contre l'abus des fleurs dans la cérémonie des obsèques. Voici en quels termes l'excès en ce genre est blâmé par une publication intitulée *l'Echo des Délaissés* :

Quelle folie de dépenser tant d'argent pour un luxe dont les morts ne profitent pas et qui ne sert qu'à tromper les vivants.

Est-ce bien vrai que tant de couronnes gigantesques, de gerbes éblouissantes, de rubans magnifiques et de splendides inscriptions soient l'hommage volontaire, spontané, de l'amitié et de la reconnaissance ?

Un pauvre père de famille gagne de chétifs appointements dans une Compagnie. Peu importe. Un des membres de l'administration vient à mourir. Vite, il faut se cotiser pour lui offrir une couronne. Le petit employé ne connaissait nullement le haut personnage ; il n'avait jamais reçu de lui ni une obole, ni un sourire. La convenance veut qu'il ne s'en montre pas moins reconnaissant. Et il se prive d'une pièce blanche, qui lui serait bien utile, pour prouver au public que le défunt a été son bienfaiteur. Hypocrisie des mœurs !...

Quand à son âme seule vivante, qui donc s'en occupera ?

Qui se souciera d'expier et de pleurer ces péchés pour lesquels le défunt n'avait pas fait pénitence, pour lesquels son âme endure à l'heure actuelle et endurera longtemps, peut-être, des supplices affreux.

Trop de fleurs, trop de louanges, trop de mensonges, trop d'usages empruntés au paganisme.

Pas assez de prières, de messes, de bonnes œuvres, d'immolations, de sacrifices, pas assez, pas du tout de sens chrétien.